

## Décision relative à l'attribution d'une prime exceptionnelle 2022

### Article 1 : Objet de la décision

Le sujet du pouvoir d'achat est depuis plusieurs mois largement évoqué et débattu en raison du niveau de progression constaté de l'inflation.

Dans ce cadre, et alors que le projet de loi « pouvoir d'achat » est toujours en cours de débat, GRDF a souhaité contribuer au soutien du pouvoir d'achat en décidant de verser une prime exceptionnelle, d'un montant de 600 euros, à l'ensemble de ses salariés répondant aux critères d'attribution.

La présente décision unilatérale a pour objet de définir les modalités d'attribution de la prime à l'ensemble des salariés bénéficiaires.

Elle pourra faire l'objet, le cas échéant, de précisions ultérieures, via une note d'application, notamment en cas d'évolution des dispositions sociales et fiscales applicables telles qu'envisagées à ce jour.

### Article 2 : Bénéficiaires

Sont bénéficiaires, les salariés de GRDF :

- Présents aux effectifs sur le mois de septembre 2022 et n'ayant pas de fin de contrat prévue sur ce même mois,
- Dont la clé gaz unité est non nulle à cette même date,
- Quelle que soit la nature de leur contrat de travail : CDI, CDD (y compris les saisonniers), les alternants, les salariés mis à disposition au sein d'organismes extérieurs (au sein de la CCAS par exemple).

Les salariés remplissant ces conditions et qui sont absents pour cause de maladie, maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption et éducation des enfants, ainsi que les salariés en arrêt pour cause d'accident du travail, maladie professionnelle ou en invalidité de catégorie 1 sont bénéficiaires.

Sont également bénéficiaires les salariés en congé-épargne temps et congé fin de carrière.

Ne sont pas bénéficiaires de cette prime :

- Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et pour lesquels l'entreprise ne verse aucune rémunération à la date de versement : congé sabbatique par exemple,
- Les stagiaires

Les salariés des unités mixtes bénéficient du versement de la prime à la clé gaz de l'unité constatée au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

En fonction des évolutions des dispositions de la loi en cours de débat sur le pouvoir d'achat, le champ des bénéficiaires pourra évoluer, et sera précisé dans la note d'application qui sera déclinée.

### **Article 3 : montant et modulation de la prime**

Le montant de la prime exceptionnelle est forfaitaire, et n'est donc pas recalculé en fonction du temps de travail, de l'ancienneté ou de la nature du contrat de travail.

Ainsi, les salariés éligibles à la prime percevront tous le même montant, soit 600 euros (à l'exception des salariés mixtes qui percevront la prime à la clé gaz de l'unité).

Cette décision traduit la volonté de GRDF de soutenir le pouvoir d'achat en ne distinguant pas les salariés en fonction de critères de modulation, notamment sur le temps de travail ou en fonction des types de contrat de travail.

### **Article 4 : Régime social et fiscal**

La prime versée dans le cadre de cette présente décision relève du régime classique de soumission aux charges sociales et à la fiscalité.

Elle pourra éventuellement bénéficier des dispositifs d'exonération envisagés dans le cadre du projet de loi en cours d'examen.

### **Article 5 : Versement de la prime**

La prime sera payée en deux versements sur la paie des mois de septembre et octobre, à la rubrique « prime exceptionnelle ».

Elle fera le cas échéant l'objet, dans le cadre de la mise en place d'une future Prime exonérée (projet de loi en cours d'examen), d'une régularisation sur la paie des salariés concernés par lesdites conditions d'exonération.

### **Article 6 : Information du personnel et prise d'effet**

La présente décision unilatérale sera communiquée aux salariés de l'entreprise par tous moyens (intranet notamment) et prend effet le jour de sa signature.

Elle cessera de produire tout effet au 31 décembre 2022.

Fait à Paris le 20 juillet 2022

Nicolas Lefébure

